ANNEXE 1

DESCRIPTION DETAILLEE DE LA MISSION ET PLANNING

Objet : Appréciation des hypothèses techniques et industrielles des offres déposées dans le cadre de la procédure concurrentielle dite « AO 10 »

La présente annexe détaille les lignes directrices à suivre pour l'exécution de la mission. Il est demandé à l'Expert de lire attentivement les lignes directrices pour la réalisation de cette prestation et de poser toute question utile préalable à la CRE.

La prestation est constituée des éléments séquentiels suivants :

1) Attribution des dossiers aux Experts

L'attribution des dossiers aux Experts se fait conformément aux règles précisées à l'article 8.1 du CCP. Les Titulaires concernés se verront notifier un bon de commande, détaillant l'ensemble des dossiers sur lesquels portera sa mission d'expertise ainsi que le nom de l'expert retenu selon l'art. 8.1 précité, et ce dans un délai de 5 jours ouvrés maximum après la date de réception des offres de l'appel d'offres AO10 (cf. art. 8.2 du CCP).
Chaque dossier comporte les éléments suivants, issus d'une offre remise au titre de la Procédure :

- Une note technique de l'offre (dite « note A2 »), dont les caractéristiques sont définies en annexe 2 du cahier des charges de la Procédure AO10 ;
- Le schéma industriel (« note A3 »), dont les caractéristiques sont définies en annexe 2 du cahier des charges de la Procédure AO10 ;
- Les éléments justificatifs (notamment les études externes et lettres de soutien) qui seraient annexés à d'autres pièces de l'offre, dès lors que la CRE l'estime pertinent ;
- Si pertinent, et dès que possible à compter de leur réception par la CRE, les réponses des candidats aux demandes de complétude ou de justification qui auraient été formulées spécifiquement sur les hypothèses techniques et industrielles en application des articles 3.3.2 et 3.3.3 du cahier des charges de la Procédure AO10. Si ces réponses sont réceptionnées après la remise de l'appréciation unique et collégiale du Panel d'experts, la CRE pourra solliciter des compléments aux experts en application du point 4 de la présente annexe. Le coût de cette prestation est compris dans les prix unitaires du BPU néanmoins en cas de besoin, les bons de commandes feront l'objet d'une prolongation du délai d'exécution afin de tenir compte du délai précisé à l'article 4 ci-dessous pour l'envoi des réponses des Experts à la CRE.

Ces éléments seront communiqués numériquement à l'Expert via la plateforme TransfertPro à

l'adresse mail communiquée à l'acte d'engagement.

2) Prise de connaissance des dossiers

L'Expert doit prendre connaissance des dossiers des projets qui lui sont attribués. Si à la lecture d'un dossier l'Expert identifie des éléments manquants, ou s'il souhaite que des compléments soient apportés au dossier, il en informe la CRE au plus tard le 30 octobre 2026. Celle-ci pourra, le cas échéant, demander au Candidat concerné des compléments, et pourra les transmettre aux membres du Panel concernés par les mêmes dossiers.

Pour chaque dossier attribué, l'Expert rédige une appréciation individuelle des hypothèses industrielles et techniques du dossier, prenant la forme d'une note synthétique d'une page maximum. Cette appréciation s'appuiera sur une analyse des éléments communiqués dans chaque dossier, ainsi que sur son expertise propre.

Pour chaque dossier, l'appréciation individuelle inclura les sections suivantes :

- **Une section relative aux options techniques retenues pour le modèle d'aérogénérateurs. L'Expert en appréciera la crédibilité, notamment au regard du concept de fondation posée ou flottante envisagé ;**
- **Une section relative à la capacité des fournisseurs à fournir des aérogénérateurs avec une puissance au moins égale à la puissance unitaire maximale indiquée par le candidat. L'Expert en appréciera la crédibilité, notamment au regard des conditions spécifiques du projet et du calendrier prévisionnel de réalisation de l'installation.**
- Une section relative au choix du concept de fondation envisagé, notamment de son niveau de maturité technologique ;
- Une section relative à la stratégie d'industrialisation des fondations. L'Expert en appréciera la crédibilité, notamment au regard du calendrier prévisionnel de réalisation de l'installation, des schémas logistiques d'approvisionnement, des calendrier industriels d'assemblage des fondations, d'intégration des fondations flottantes s'agissant des projets flottants, et d'installation en mer ainsi que des capacités portuaires et industrielles nécessaires ;
- Pour les projets flottants, une section relative aux systèmes d'ancrages considérés, au regard des fonds marins ;
- Une section facultative, dans laquelle l'Expert pourra signaler des points d'attention non mentionnés dans les sections précédentes.

Pour chaque section, l'appréciation individuelle devra faire apparaître les points d'attention identifiés par l'Expert et les éléments justifiant le caractère crédible ou non des hypothèses prises par le Candidat.

Au plus tard le 13 novembre 2026, l'Expert finalise et transmet aux autres membres du Panel l'ensemble de ses appréciations individuelles finalisées. Celles-ci pourront, sur demande de la

CRE, lui être transmises par le membre du Panel représentant l'Ademe à l'issue de la mission d'expertise.

3) Participation aux réunions du Panel

A compter de la date limite de finalisation des appréciations individuelles, le Panel se réunit à l'initiative du membre représentant l'Ademe, le cas échéant à plusieurs reprises, en vue d'émettre une appréciation unique et collégiale de la crédibilité technique et industrielle de chaque dossier, dûment justifiée à partir des éléments issus de l'analyse des membres du Panel. Le membre représentant l'Ademe assure le secrétariat de ces réunions en vue de la restitution à la CRE. Ces réunions peuvent avoir lieu en présentiel ou de façon dématérialisée.

Pour chaque dossier, l'avis collégial prendra la forme d'une fiche reprenant la structure des appréciations individuelles détaillée en section précédente, à laquelle s'ajoute une section conclusive. Le cas échéant, il devra faire apparaître les opinions divergentes.

Il ne peut dépasser trois pages et est transmis à la CRE par le représentant de l'Ademe au plus tard le 20 novembre 2026.

4) Réponse aux demandes de complément de la CRE

A l'issue de la remise des appréciations collégiales des dossiers, la CRE pourra demander au Panel des compléments sur ces éléments :

- La CRE pourra auditionner le Panel. Cette audition pourra se tenir sous un format dématérialisé ;
- La CRE pourra adresser des demandes de complément par mail au membre du Panel représentant l'Ademe jusqu'à la fin de l'instruction des offres par la CRE dont la durée est de manière prévisionnelle prendre 14 semaines. Celui-ci disposera de 5 jours ouvrés pour réunir le Panel en vue d'apporter une réponse unique et collégiale aux demandes de la CRE. Le secrétariat de ces réunions sera assuré par le membre représentant de l'Ademe, qui devra transmettre la réponse à la CRE dans le délai de 5 jours ouvrés consécutifs à l'envoi des demandes de complément par la CRE.

5) Coordonnées de contact

Simon-Pierre HONORÉ sera le contact principal. En cas d'indisponibilité de cette personne, l'Expert pourra s'adresser à Jean MIGLIORINI, Chargé de mission au département Energies renouvelables, pour toute question relative au bon déroulement de cette expertise.
Vincent GUENARD sera le membre du Panel représentant l'Ademe.

Les coordonnées (mail et téléphone) seront données lors de la réunion de lancement.

L'Expert ne devra pas, sous aucun prétexte, entrer en contact avec les opérateurs économiques candidats à la procédure « AO10 » pendant toute la durée de sa mission d'expertise et en tout état de cause jusqu'à la fin de l'accord-cadre. Il est renvoyé à l'annexe 2 du CCP pour l'ensemble des obligations s'appliquant impérativement à cet égard.

Commenté [CC1]: Cette annexe a été supprimée, est-ce qu'il y a une annexe qui la remplace?

Commenté [CL2R1]: Je me demande si on peut pas supprimer simplement